

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

C.C.T.P.

MARCHE N°2026_FCS_CCI_0007

**DESIGNATION DU CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA CHAMBRE
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE**

**(OBLIGATIONS COMPTES CONSOLIDES A PARTIR DE L'EXERCICE
2026)**

SOMMAIRE

PREAMBULE

I - PRESENTATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CAEN NORMANDIE

- 1.1 PRESENTATION GENERALE
- 1.2 ORGANISATION DE LA CHAMBRE
- 1.3 LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

II - COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES EN CHIFFRES (2024)

III - LA REGLEMENTATION COMPTABLE ET BUDGETAIRE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

IV - LA MISSION DU CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CAEN NORMANDIE

V - MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

VI - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

VII - PRIX DU MARCHE

VIII - INCOMPATIBILITES

PREAMBULE

L'article 112 de la loi n° 95-116 du 04/02/1995 portant diverses dispositions d'ordre social (J.O. du 05/02/1995) a introduit l'obligation pour les Chambres de Commerce et d'Industrie de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par l'ancienne loi du 24/07/1966 susvisée et codifiée au sein du Code de Commerce, sous réserves des règles qui sont propres aux Chambres de Commerce et d'Industrie.

I - PRESENTATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CAEN NORMANDIE

1.1 PRESENTATION GENERALE

Sur le plan juridique, le statut général de la Chambre de Commerce et d'Industrie CAEN NORMANDIE est défini par les lois du 9 avril 1898 et du 2 août 2005. C'est un établissement public à caractère administratif (EPA) de l'Etat, placé sous la responsabilité directe de son Assemblée Générale et sous l'autorité de tutelle du préfet assisté par le trésorier-payeur général.

Le trésorier est responsable des comptes annuels de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Sur le plan financier, l'une des caractéristiques fondamentales de la Chambre de Commerce et d'Industrie est de bénéficier du produit d'un impôt, collecté par l'Etat : la TCCI. Pour l'exercice 2024, ce produit fiscal s'est élevé à 2 757 K€.

Outre le produit fiscal, la Chambre de Commerce et d'Industrie CAEN NORMANDIE gère plusieurs secteurs d'activité générant du chiffre d'affaires.

1.2 ORGANISATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CAEN NORMANDIE

La Chambre de Commerce et d'Industrie CAEN NORMANDIE est organisée en services comprenant :

- Services fonctionnels :
 - Direction générale
 - Direction administrative et financière
 - Communication
 - Ressources humaines
- Direction Développement Economique
- Service formation :
- Services portuaires :
 - Port de commerce de Caen – Ouistreham
 - Centre logistique de débarque de Ouistreham
- Service aménagement :
 - Terrains sur 2 zones d'activité

1.3 LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

La DAF de la Chambre de Commerce et d'Industrie CAEN NORMANDIE est constituée comme suit :

- un directeur administratif et financier (diplômé d'expertise comptable)
- quatre comptables
- une responsable de la fiscalité et de la gestion financière et une RAF
- une assistante de direction
- une responsable administrative et financière

La Chambre de Commerce et d'Industrie CAEN NORMANDIE utilise le logiciel comptable LINEAL.

II - COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES EN CHIFFRES (2024)

En annexe les comptes sociaux et les comptes consolidés

III - LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET BUDGÉTAIRE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

La réglementation budgétaire et comptable de la Chambre a connu une profonde évolution à compter du 1^{er} janvier 1992, en application de certains textes réglementaires publiés courant 1991, 1992, 1993 et 2007.

Ces textes sont les suivants :

- le décret du 18 juillet 1991 qui fait obligation aux Chambres d'établir, en sus de leurs budgets (initiaux – rectificatifs – exécutés) qui doivent satisfaire aux principes généraux applicables aux établissements publics à caractère administratif, un bilan, un compte de résultat et une annexe conforme aux règles du Plan Comptable Général de 1982.
- l'arrêté du 3 décembre 1991 qui notifie le nouveau plan de comptes applicable dans les Chambre de Commerce et d'Industrie, plan qui a été avalisé par le Conseil National de la Comptabilité (décision du 27/11/1990).
- l'arrêté d'application du 26 décembre 1991 qui fixe notamment :
 - la liste des états financiers de synthèse des Chambres,
 - la structure de leurs budgets en fonction des activités qu'elles mènent (« services budgétaires » et « sections comptables » obligatoires),
 - les exceptions à la règle du caractère limitatif de ces crédits votés et autorisés,
 - les possibilités de délégation de signature du Président (ordonnateur) et du Trésorier.
- la circulaire du 30 mars 1992 (complétée par la circulaire 411 du 9 février 1993)
- le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code du Commerce.
- le décret n° 2007-574 du 19 avril 2007 relatif aux modalités de tutelle exercée par l'Etat sur les établissements du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie.
- le décret n° 2010-1463 du 1^{er} décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des CCI.

Traitant des problèmes d'application pratique soulevés par les textes cités ci-dessus, cette circulaire constitue le cadre général de la gestion financière des Chambres. Elle fixe également la forme et le contenu des nouveaux états financiers de synthèse.

Le nouveau système de gestion budgétaire et comptable des Chambres, étroitement inspiré des dispositions du Plan Comptable Général 1999, tient cependant très largement compte des spécificités des Chambres et notamment des conséquences liées à leur nature juridique d'établissements publics à caractère administratif pouvant percevoir l'impôt.

Ainsi, si les Chambres doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un tableau de financement, un compte de résultat et une annexe, elles continuent également, en tant qu'établissements publics à caractère administratif, de présenter chaque année des budgets primitifs, et le cas échéant, un ou des budgets rectificatifs.

Ces budgets comportent deux types d'état bien distincts, l'un retraçant les opérations de fonctionnement, l'autre regroupant les opérations en capital. Les opérations de fonctionnement sont considérées comme de véritables flux budgétaires à prévoir en charges ou en produits sur l'exercice, les opérations en capital étant traitées comme des flux d'emplois et de ressources, c'est-à-dire des variations de la situation patrimoniale.

Il est à noter par ailleurs que les Chambres de Commerce et d'Industrie sont tenues d'appliquer le Code de la Commande publique.

IV - LA MISSION DU CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CAEN NORMANDIE

L'article 112 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant sur diverses dispositions d'ordre social (Journal Officiel du 5 février 1995) a introduit l'obligation pour les Chambres de Commerce et d'Industrie de nommer au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. Ces Commissaires aux Comptes exercent leur fonction dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 susvisée, sous réserve des règles qui sont propres aux Chambres, et qui sont pour l'essentiel reprises dans la circulaire n° 2373 du 25 août 1995.

La Chambre de Commerce et d'Industrie CAEN NORMANDIE souhaite confier la mission de co-contrôle de ses comptes à un cabinet respectant un certain nombre de critères lui permettant de répondre de manière optimale aux besoins et aux obligations de la Chambre, à savoir :

- attester sur un document particulier qu'il respecte les contraintes d'indépendance indiquées dans les articles 220 et 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et dans la circulaire n° 2373 du 25 août 1995 ;
- être d'une taille suffisamment importante pour mobiliser le nombre nécessaire de collaborateurs pendant plusieurs semaines en novembre/décembre et de février à mai, et pouvoir assurer une certaine constance des équipes chargées du contrôle des comptes ;
- le candidat décrira l'organisation de travail qu'il mettra en œuvre pour répondre à ces impératifs de date. De même, il mentionnera l'organisation qui lui permettra une grande réactivité notamment pour la signature des demandes de versement de subventions aux financeurs ;
- maîtriser la révision comptable et la consolidation des Chambres de Commerce et d'Industrie ;
- pouvoir affecter à la Chambre de Commerce et d'Industrie CAEN NORMANDIE des collaborateurs d'un niveau de compétence et de connaissance des Chambres de Commerce et d'Industrie leur permettant de la conseiller (dans les limites fixées par la loi), de comprendre ses enjeux et de répondre à ses interrogations spécifiques.

Le Commissaire aux Comptes exercera sa mission en étroite collaboration avec la Direction Administrative et Financière ainsi que les Directions fonctionnelles et opérationnelles de la Chambre de Commerce et d'Industrie CAEN NORMANDIE.

Outre, la certification des comptes sociaux et consolidés, le Commissaire aux Comptes sera sollicité autant que de besoin pour certifier les demandes de subventions.

Après avis de la Commission d'Appels d'Offres de la Chambre de Commerce et d'Industrie CAEN NORMANDIE, le Commissaire aux Comptes titulaire sera nommé par l'Assemblée Générale pour 6 ans, à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2026.

V - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

- Une lettre de mission doit être établie chaque année avec le co cac.
Elle fait état :
 - des aspects de procédures que le commissaire aux comptes souhaite examiner plus particulièrement,
 - des principales diligences qu'il entend effectuer sur les comptes de fin d'année,
 - du calendrier des interventions en cohérence avec les dates d'examen des comptes par la Commission des Finances et l'Assemblée Générale.
- A des fins d'efficacité et de bonne collaboration, la Chambre de Commerce et d'Industrie CAEN NORMANDIE souhaite pouvoir soumettre pour avis à son commissaire aux comptes, en cours d'exercice comptable, toute question relative à des problèmes comptables ponctuels et à des évolutions de procédures.

VI - PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les honoraires feront chaque année l'objet :

- d'un 1^{er} acompte égal à 30% du montant annuel payable après la mission d'intérim.
- d'un 2^e acompte égal à 50% du montant annuel payable en avril.
- d'un solde, soit 20% du montant annuel payable à la remise des rapports.

VII - PRIX DU MARCHÉ

- le prix proposé par le candidat correspond au tarif annuel.
- le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations incluant tous les frais annexes : de déplacement, de dossier, de fournitures, de photocopies...
- aucune facturation supplémentaire à l'offre du titulaire ne sera ultérieurement acceptée.
- une tarification spécifique à la certification des demandes de subvention sera indiquée en taux horaire.

VIII - INCOMPATIBILITÉS

- le titulaire doit vérifier qu'il ne tombe pas sous l'article L 225 – 224 du Code du Commerce. Si les circonstances l'amenaient à le devenir, il s'engage à se mettre en conformité.